

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 688

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/SV/IG/DC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
BALADE DES PÈRES NOËL MOTARDS DU VAR
DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2019

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'association « Pères Noël Motards du Var » représentée par : Madame Christine CANE – Tél : 06 03 91 90 47- mail : perenoel.motardsduvar@gmail.com,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal le dimanche 15 décembre 2019 de **13h00 à 17h00** sur le quai d'honneur du kiosque à musique à l'embarcadère ainsi que sur la place Xavier Suquet, afin de permettre le stationnement des motos et l'apéritif d'accueil de l'association des « Pères Noël Motards du Var ».

ARTICLE 02 - Le service Animations (Technique) se chargera de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation, soit 8 tables.

ARTICLE 03 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers (**autres que les motos de l'association**) sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 05 : - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 06 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 07 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.



Fait à Bandol, le
Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

18 NOV. 2019